

## **FAQ TPO (tiers payant obligatoire ou aussi appelé tiers payant social)**

- 1) Quand l'application du Tiers payant est-elle obligatoire (TPO)?**
- 2) Qui sont les patients BIM?**
- 3) Comment identifier les patients BIM?**
- 4) Le médecin est-il obligé de facturer ses attestations de soins en tiers payant de manière électronique?**
- 5) Le médecin peut-il ne pas appliquer le tiers payant si son patient BIM le lui demande?**
- 6) Les médecins non conventionnés doivent-ils respecter l'obligation Tiers-payant social?**
- 7) Y-a-t-il un risque d'amende en cas de non respect des obligations en matière de Tiers payant social?**

### **1) Quand l'application du Tiers payant est-elle obligatoire (TPO)?**

Le tiers payant est obligatoire pour les patients BIM, pour les consultations, les prestations techniques effectuées durant ces consultations, ainsi que pour les 3 prestations 102771 (gestion du DMG), 102395 (module de prévention) et 102852 (passeport du diabète).

En ce qui concerne ces trois prestations (102771, 102395 et 102852) l'application du Tiers payant reste obligatoire, comme auparavant, lorsque le patient « non BIM » en fait expressément la demande.

### **2) Qui sont les patients BIM?**

Les BIM sont les Bénéficiaires d'une Intervention Majorée. Il s'agit des veufs/veuves, invalides, pensionné(e)s, et orphelins (anciennement appelés VIPO's), mais aussi les handicapés, les bénéficiaires du revenu d'intégration du CPAS, les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), les familles mono-parentales, les chômeurs complets, les personnes en incapacité de travail depuis plus d'un an,...

### **3) Comment identifier les patients BIM?**

Via le « code titulaire » sur les vignettes et certains autres documents administratifs. Pour les patients BIM, le dernier chiffre de la 1ère série est = 1 (XX1 / XXX) ; ce chiffre = 0 pour les patients qui ne bénéficient pas de statut.

Dans certains cas, via une attestation spécifique délivrée au patient par sa mutuelle

### **4) Le médecin est-il obligé de facturer ses attestations de soins en tiers payant de manière électronique?**

Non, la facturation électronique des attestations pour les patients qui bénéficient du tiers payant n'est pas obligatoire pour l'instant. Vous pouvez continuer les attestations papier et Tarimed continue à se charger de ces attestations. Un Arrêté Royal devra être publié avec la date à partir de laquelle les médecins auront 2 ans pour utiliser la facturation électronique. Cet arrêté n'a pas été publié à ce jour (19/11/2015)

### **5) Le médecin peut-il ne pas appliquer le tiers payant si son patient BIM le lui demande?**

Le fait que ce soit le patient qui demande que le tiers payant ne soit pas appliqué ne change rien aux conséquences d'un non-respect de l'obligation. En effet, la loi (plus précisément, l'article 53, § 1er, alinéa 14, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) impose aux médecins généralistes d'appliquer le tiers payant pour les consultations et les prestations effectuées durant les consultations pour les bénéficiaires de l'intervention majorée. Il n'est pas possible par un accord particulier entre le médecin et son patient de ne pas respecter cette obligation légale. Même si vous souhaitez satisfaire une telle demande, vous ne pourriez pas la prendre en compte pour ne pas appliquer le tiers payant dans les cas dans lesquels vous y êtes légalement obligé.

Si un médecin ne respecte pas de manière systématique l'obligation d'appliquer le tiers payant, les services d'inspection de l'INAMI prendront les mesures appropriées à son égard.

### **6) Les médecins non conventionnés doivent-ils respecter l'obligation Tiers-payant social?**

Les médecins non conventionnés doivent respecter l'obligation Tiers-payant social (Le fait d'adhérer ou non à l'accord ne modifie pas cette obligation).

Les médecins non conventionnés et les médecins conventionnés partiels (dans les limites habituelles) peuvent demander un supplément d'honoraires aux patients.

### **7) Y-a-t-il un risque d'amende en cas de non respect des obligations en matière de Tiers payant social?**

Les sanctions prévues en cas de non application du « tiers payant social » consistent en une amende administrative de 25 à 250 EUR qui est infligée pour chaque infraction commise par le dispensateur de soins (cette amende est doublée en cas de récidive).

Un monitoring est actuellement mis en place en collaboration avec le Collège intermutualiste national. Ce monitoring permettra notamment de contrôler le respect de l'obligation d'appliquer le tiers payant par les médecins généralistes.

S'il ressort de ce monitoring que certains médecins refusent systématiquement de respecter l'obligation d'appliquer le tiers payant, les services d'inspection de l'INAMI prendront les mesures appropriées à leur égard.